



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°26-2015/TEMP

Marseille le,

29 JAN. 2015

**Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation temporaire accordée à
la société NAPHTACHIMIE pour procéder au dragage des sédiments
du bassin de sécurité de l'Anse d'Auguette
sur le territoire de la commune de Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre V et son article R.512-37 relatif aux autorisations temporaires

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2005A en date du 18 juillet 2005 autorisant la société Naphtachimie à exploiter une station de traitement des effluents de la plate-forme pétrochimique de Lavéra et un bassin de sécurité au sein de l'anse d'Auguette ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 18 décembre 2013 par la société Naphtachimie et complété le 12 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°506-2013 T du 29 juillet 2014 autorisant temporairement la société NAPHTACHIMIE à procéder au dragage des sédiments du bassin de sécurité de l'Anse d'Auguette sur le territoire de la commune de Martigues ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire déposée le 24 décembre 2014 par la société Naphtachimie,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 janvier 2015,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 28 janvier 2015,

Considérant le rapport du CEDRE de janvier 2010 relatif aux études et préconisations techniques pour l'amélioration du confinement des polluants flottants sur la lagune de l'anse d'Auguette,

Considérant que le rétablissement du tirant d'eau d'origine est nécessaire afin de restituer aux ouvrages de sécurité (cloison siphonide) leurs caractéristiques vis-à-vis du confinement des pollutions par les hydrocarbures,

Considérant la synthèse des études de suivi du milieu marin de 1999 à 2012 qui indique qu'en fonction des conditions hydroclimatiques, les sédiments contenus dans le bassin de sécurité de l'anse d'Auguette sont susceptibles d'être remobilisés et relarguer les polluants piégés, en particulier le mercure et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,

Considérant que le bénéfice attendu par cette opération vis-à-vis du milieu marin nécessite que les opérations envisagées soient encadrées afin de limiter les impacts temporaires liés au dragage des sédiments et des polluants piégés,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures temporaires afin de limiter l'impact sur le milieu, en particulier les espèces protégées présentes dans l'anse (*Cymodocea nodosa*),

Considérant que les travaux de dragage envisagés par la société Naphtachimie ne seront pas achevés à la date du 01 février 2015,

Considérant d'une part, l'article R 512-37 du code de l'environnement et d'autre part, le deuxième paragraphe de l'arrêté préfectoral n°506-2013 T du 29 juillet 2014 susvisé mentionnant qu'en cas de nécessité, la durée de l'autorisation peut être renouvelée une fois sans excéder une durée de 6 mois.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er - CHAMP DE L'AUTORISATION

La société Naphtachimie est autorisée à poursuivre les travaux de dragage d'entretien du bassin de sécurité de l'anse d'Auguette dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation constitue le renouvellement pour une durée de 6 mois de l'arrêté préfectoral temporaire du 29 juillet 2014. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le 1^{er} février 2015.

Dans la mesure où le suivi révèle que les conditions de dragage ou de gestion des sédiments ne sont pas satisfaisantes, un arrêté modificatif du présent arrêté peut être pris pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations.

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Martigues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 29 JAN. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER